

Tableau synoptique

2016_02_FIN_Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges_OPFC

Droit en vigueur	Arrêté
	Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction des finances, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 631.111 intitulé Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges du 22.08.2001 (OPFC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:
	T3 Dispositions transitoires de la modification du 26.10.2016
	Art. T3-1 ¹ La situation financière de communes au sens de l'article 19 est calculée comme suit: a Pour l'exécution de 2017, la version de l'annexe 1, lettre F antérieure à l'entrée en vigueur de la présente modification (chiffres selon MCH1) s'applique pour les années de base 2014 et 2015, et la version de l'annexe 1, lettre F ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente modification (chiffres selon MCH2) s'applique pour l'année de base 2016. b Pour l'exécution de 2018, la version de l'annexe 1, lettre F antérieure à l'entrée en vigueur de la présente modification (chiffres selon MCH1) s'applique pour l'année de base 2015, et la version de l'annexe 1, lettre F ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente modification (chiffres selon MCH2) s'applique pour les années de base 2016 et 2017.

Droit en vigueur	Arrêté
Annexes	
1 -	1 - (mod.)
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017.
	Berne, le 26 octobre 2016 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer